

**BROSSARD, Jacques, *La Cour Suprême et la Constitution. Le forum constitutionnel au Canada.* Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968. 427 p. \$5.85.**

Richard-F. Desrosiers

Volume 23, numéro 3, décembre 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302918ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302918ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Desrosiers, R.-F. (1969). Compte rendu de [BROSSARD, Jacques, *La Cour Suprême et la Constitution. Le forum constitutionnel au Canada.* Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968. 427 p. \$5.85.] *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 23(3), 475–477. <https://doi.org/10.7202/302918ar>

BROSSARD, Jacques, *La Cour Suprême et la Constitution. Le forum constitutionnel au Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1968. 427 p. \$5.85.

L'histoire et le débat constitutionnels au Québec apparaissent sous un éclairage meilleur à la lecture de l'ouvrage de Me Jacques Brossard, *La Cour Suprême et la Constitution*. Rédigée durant les années 1966 et 1967 pour le compte du Comité Parlementaire de la Constitution de l'Assemblée législative (maintenant Assemblée Nationale), et publiée sous l'égide de l'Institut de recherche en droit public aux Presses de l'Université de Montréal à la fin de l'année 1968, cette étude remarquable, bien qu'essentiellement juridique, ne s'adresse pas uniquement à des juristes. Les historiens encore à la recherche de documents inédits en matière constitutionnelle auraient intérêt à s'y référer avant de poursuivre le dépouillement d'archives poussiéreuses.

Ayant expliqué qu'un véritable fédéralisme exige la suprématie d'une Constitution écrite et le contrôle de la validité constitutionnelle des lois par un arbitre impartial, gardien et interprète au besoin de la Constitution, M<sup>e</sup> Brossard expose, dans la première partie de son livre, les solutions adoptées par les Etats fédératifs autres que le Canada ainsi que par certaines confédérations, et dans une deuxième partie, ce qu'il en est au Canada.

Dans la section intitulée "Droit Comparé", l'auteur distingue avec justesse les Etats unitaires, les Etats fédératifs et les pays confédérés. Il passe en revue les principales fédérations, tels les Etats-Unis, certains Etats

du Commonwealth et pays de l'Amérique Latine, l'URSS, et la Yougoslavie, la Suisse, l'Autriche et l'Allemagne, en ce qui a trait à la nature, à la juridiction et à la composition de l'organe juridictionnel chargé d'arbitrer les conflits constitutionnels et de protéger la Constitution. Nous pourrions regretter que la dimension nationale ou ethnique n'ait pas été retenue dans ce vaste tableau descriptif (seul une note en bas de page et en conclusion de la seconde partie, sur le cas québécois révèle les préoccupations de l'auteur). Les solutions constitutionnelles adoptées aux Etats-Unis, en Australie ou au Mexique, pays homogènes sur le plan ethnique ou national, n'originent et n'évoluent pas de la même façon qu'en Inde, en U.R.S.S. ou en Suisse, pays hétérogènes sur le plan ethnique ou national. Il est vrai que ces facteurs se traduisent mal en termes juridiques. Quant aux régimes confédéraux, M<sup>e</sup> Brossard prend soin d'en démontrer la rareté; il cite trois exemples historiques, la Confédération germanique (1815-1866), la Confédération helvétique (1815-1848) et la Confédération américaine (1781-1787) pour ensuite décrire les "associations interétatiques actuelles": le Conseil de l'Europe, les Communautés Européennes (C.E.E., C.E.C.A., Euratom) et les Nations unies. Le Canada n'est pas et ne fut jamais une Confédération !

En seconde partie de son ouvrage, l'auteur aborde les origines et les fondements juridiques du "Forum constitutionnel" canadien (entendu du sens de Tribunaux fédéraux et provinciaux, dans la mesure où ils peuvent interpréter la Constitution et affecter le partage des pouvoirs; la Cour Suprême du Canada n'est qu'un de ces tribunaux, mais depuis 1949, elle est "incontestablement le faite de la pyramide judiciaire"). Il décrit ensuite la juridiction et les pouvoirs des tribunaux compétents, en matière constitutionnelle ainsi que leur composition et leur organisation pour considérer enfin le rôle primordial qu'ils ont joué dans l'évolution du fédéralisme canadien. De tout cela, il appert que le Canada compte parmi les Etats fédératifs les moins respectueux des principes du fédéralisme. Le Canada paraît être le seul Etat fédératif au monde où nul tribunal, ni forum constitutionnel n'a été directement établi par la Constitution, c'est-à-dire le seul où ce forum et les tribunaux en la matière ne sont pas constitutionnels mais simplement statutaires (cf., l'article 101 du "B.N.A. Act" de 1867 qui autorisait la création de futures Cours Suprêmes et de l'échiquier mais qui ne les a pas comme telles instituées). La Cour Suprême étant au Canada le gardien ultime de la Constitution et le principal "protecteur" du fédéralisme canadien, il s'agit là "d'une violation des principes du fédéralisme au détriment des Etats provinciaux".

L'étude de M<sup>e</sup> Brossard démontre par la suite le caractère nettement unitaire du système judiciaire canadien: l'évolution constitutionnelle dépend de tribunaux composés de juges nommés par le seul pouvoir central; l'organisation et la juridiction du tribunal suprême de la fédération sont déterminées par le parlement fédéral; la juridiction des tribunaux fédéraux l'emporte incontestablement sur celle des tribunaux provinciaux même lorsqu'il s'agit de questions de nature provinciale. Une rétrospective historique nous montre certes que, jusqu'en 1949, la Cour Suprême du Canada fut un tribunal "subalterne" puisqu'il pouvait y avoir appel d'un grand nombre de ses arrêts au comité judiciaire du Conseil Privé, et que ce dernier a générale-

ment respecté les principes de fédéralisme; mais de fait, en cent ans, les plus importantes modifications de la constitution canadienne ont toutes accru les pouvoirs du gouvernement central. Par contre, depuis 1949, les décisions rendues par la Cour Suprême ont définitivement favorisé le pouvoir central.

L'auteur conclut que "la présente organisation du forum constitutionnel canadien est non seulement insatisfaisante, mais périlleuse pour les droits provinciaux et doit être modifiée" (p. 246). (Une telle proposition tire sa force du fait qu'elle se dégage d'une preuve systématique et irréfutable; elle vaut mille affirmations tonitruantes.) Il ajoute que plus que tout autre Etat provincial canadien, le Québec a des motifs additionnels d'exiger l'établissement d'un organe de contrôle respectueux des principes du fédéralisme et dont la composition lui accorde des garanties particulières, puisqu'il concentre sur son territoire la quasi-totalité de l'un des deux groupes socio-culturels ou nationaux réunis par la fédération.

Sur le plan méthodologie, il faut saluer la rigueur intellectuelle dont a fait preuve M<sup>e</sup> Brossard. De plus, contrairement à un certain écrivain de l'histoire du Québec, l'auteur cite ses sources: plus de soixante-quinze pages sont consacrées aux références et aux citations. Au plan formel, la phrase est limpide et dégagée de tout qualificatif dogmatique ou apologétique — de quoi dérouter tout historien traditionnel! La discipline historique a tout à gagner d'un contact répété avec les autres sciences humaines et sociales.

*La Cour Suprême et la Constitution*, par son apport magistral, devrait peut-être, selon nous, clore le débat constitutionnel canadien *entre historiens*. Il appartient au temps, aux politiciens et aux électeurs de le résoudre. Pour l'instant, il faudrait davantage éclairer la base, les rapports socio-économiques que recouvrent les fictions juridiques.

RICHARD-F. DESROSIERS

Département d'Histoire  
Université du Québec  
Constituante de Montréal